

Commune de **MOYENNEVILLE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
27 FEV. 2017

4

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SOMMAIRE

Page

CHAPITRE UNIQUE

2

CHAPITRE UNIQUE

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

Selon les termes de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, « *les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

- *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- *favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- *comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- *porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- *prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- *adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »*

↳ Dans la mesure où le PLU de Moyenneville ne comprend pas de zone 1 AU urbanisable de suite, et considérant qu'aucun terrain classé en zone U ne présente d'enjeux singuliers (capacité d'accueil importante, desserte particulière,...), il n'a pas été jugé opportun de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

↳ Par ailleurs, les éléments de composition urbaine de la zone 2 AUh feront l'objet de dispositions spécifiques lors de la procédure qui sera nécessaire à son ouverture à l'urbanisation (modification ou révision du PLU), et ce en fonction des modalités d'aménagement qui seront alors jugées pertinentes. Il paraît aujourd'hui prématuré de déterminer les conditions d'aménagement et d'insertion paysagère pour une zone dont l'ouverture à l'urbanisation est ultérieure et hypothétique.